



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 23 mai 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova**  
**M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **23 mai 2007**

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFIER LE CALENDRIER DU  
PROCÈS, PRÉSENTÉE CONJOINTEMENT PAR LA DÉFENSE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande urgente de reporter le dépôt des documents visés à l'article 65 *ter*, la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et le commencement de celle-ci, présentée conjointement par la Défense le 21 mai 2007 (*Urgent Joint Defence Request to Reschedule the Timetable for the Filing of Rule 65 ter Submissions, the Pre-Defence Conference, and the Commencement of the Defence Case*, la « Demande ») rend ci-après sa décision.

1. La Défense demande que les dates fixées pour le dépôt des documents visés à l'article 65 *ter* du Règlement, pour la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et pour le commencement de celle-ci soient repoussées<sup>1</sup>. À l'appui, elle soutient que ces dates avaient été fixées après que l'Accusation eut indiqué qu'elle terminerait la présentation de ses moyens le 23 mars 2007 et que la Chambre de première instance eut indiqué que les demandes présentées en application de l'article 98 *bis* seraient examinées dans la semaine du 26 mars 2007<sup>2</sup> et ajoute que ces dates n'ont pas été respectées en raison de l'appel interlocutoire interjeté contre la décision concernant Wesley Clark<sup>3</sup> et d'autres questions soulevées à propos de la déposition de Zoran Lilić<sup>4</sup>. La Défense se plaint en général de ce qu'elle n'a pas eu le temps nécessaire pour préparer simultanément le contre-interrogatoire des témoins à charge, les demandes présentées en application de l'article 98 *bis* et la présentation des moyens à décharge et soutient que le droit des Accusés à un procès équitable a donc été violé<sup>5</sup>.

2. L'Accusation répond qu'elle ne s'oppose pas en général à la demande de prorogation de délai faite par la Défense, mais qu'elle s'oppose à la Demande dans la mesure où les dates proposées réduisent le temps dont elle disposera entre le dépôt des listes des témoins et des

<sup>1</sup> Demande, par. 3, p. 8.

<sup>2</sup> Voir Ordonnance relative à la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 *bis* et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 5 mars 2007 (« Ordonnance du 5 mars 2007 »); voir aussi Ordonnance relative à la demande faite par l'Accusation de reporter la clôture de la présentation de ses moyens, la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et le commencement de la présentation des moyens de la Défense, 23 mars 2007.

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR73.1, *Decision on Interlocutory Appeal Against Second Decision Precluding the Prosecution from Adding General Wesley Clark to its 65 ter Witness List*, 20 avril 2007.

<sup>4</sup> Décision relative aux requêtes des parties concernant la déposition de Zoran Lilić, 27 avril 2007.

<sup>5</sup> Demande, par. 6 à 9.

pièces à conviction présentées par la Défense en application de l'article 65 *ter* et le début de la présentation des moyens à décharge<sup>6</sup>.

3. La Chambre de première instance rappelle que dans son Ordonnance du 5 mars 2007, elle avait indiqué que les Accusés devaient être prêts à répondre à toutes les accusations portées contre eux, et non seulement à celles qui pourraient être maintenues après la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement et que cela supposait qu'une grande partie du travail de préparation soit accompli avant cette décision, soit dès la phase de mise en état de l'affaire<sup>7</sup>. Elle avait également noté que le procès avait connu plusieurs longues suspensions, que la Défense avait dû mettre à profit pour continuer à se préparer<sup>8</sup>. Enfin, la Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait initialement envisagé une interruption *bien plus courte* que celle proposée par la Défense, mais que compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, elle s'était décidée pour une suspension plus longue entre la présentation des moyens à charge et la présentation des moyens à décharge<sup>9</sup>.

4. À l'époque où la Chambre de première instance rendu ses décisions au vu des éléments dont parle la Défense dans la Demande, elle avait tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris des dates fixées pour le dépôt des documents présentés par la Défense l'article 65 *ter* du Règlement, la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge et le commencement de celle-ci. Au cours des mois écoulés, la Chambre de première instance n'a pas perdu de vue ces circonstances. De plus, elle a tenu compte des besoins exprimés par les parties tout au long du procès et a consulté celles-ci lorsqu'elle a fixé les dates et les délais les concernant. La Chambre de première instance reconnaît que la Défense étant prise par la préparation du contre-interrogatoire, n'a parfois pas pu se consacrer pleinement à certaines autres questions ; elle estime, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier la date à laquelle la présentation des moyens à décharge devrait commencer, mais ne juge pas nécessaire de faire droit à la Demande dans son intégralité. La Chambre de première instance continuera de répondre aux besoins des parties au fur et à mesure du procès pour garantir l'équité de celui-ci.

---

<sup>6</sup> *Prosecution Response to Urgent Joint Defence Request to Reschedule the Timetable*, 22 mai 2007.

<sup>7</sup> Ordonnance du 5 mars 2007, par. 4 (citant le compte rendu d'audience (« CR »), p. 221 à 223 (26 avril 2006) où lors de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, le juge de la mise en état a informé la Défense qu'elle devait se préparer et passer en revue les documents au fur et à mesure) ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, CR, p. 5799 et 5800 (19 juin 2006) ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, Décision relative à la demande présentée par la Défense en vue d'obtenir un nouveau report de la date du début de la présentation des moyens à décharge, 28 septembre 2005, p. 3.

<sup>8</sup> Ordonnance du 5 mars 2007, par. 4.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

5. En conséquence, et en application des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54, 65 *ter* et 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance FAIT en partie DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a. La Défense déposera les documents présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 15 juin 2007 au plus tard, conformément aux alinéas d) à g) du paragraphe 8 de l'Ordonnance du 5 mars 2007.
- b. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge aura lieu le 22 juin 2007 ; après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance décidera du temps qu'elle accordera aux Accusés pour présenter leurs moyens.
- c. La présentation des moyens à décharge commencera le 6 août 2007.

6. Si elle l'estime opportun et nécessaire, la Chambre de première instance rendra en temps voulu d'autres ordonnances pour garantir un procès rapide et équitable.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Tsvetana Kamenova

Le 23 mai 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**